



Arrêt

**n°143 860 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN loco Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2 Le 21 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 24 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge. Le 8 juillet 2011, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.4 Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2 du présent arrêt.

1.5 Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 24 janvier 2011 l'intéressé fait enregistrer, auprès de l'administration communale de La Louvière une déclaration de cohabitation légale. Le même jour l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de belge, soit Madame [X.X.]. Sur base de ce partenariat l'intéressé a reçu une carte de type F le 8 juillet 2011.

Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 8 octobre 2014 par l'inspecteur de police [X.Y.] il n'y a plus de cellule familiale depuis deux ans, selon les dires de Madame [X.X.]. Cette séparation de longue date est confirmée par les données du registre national qui témoignent d'un premier déménagement, de l'intéressé, le 27/01/2012 pour la rue [X.], un second le 10/10/2012 pour la rue [Y.] à La [L.]ouvière et enfin un dernier le 6 mars 2013 pour la rue [Z.] à Binche. Madame [X.X.], étant, quant à elle, toujours restée domiciliée rue [A.] à La Louvière. Par ailleurs, cette absence de cellule familiale, 6 mois après que la carte F ait été délivrée, et ce, sans qu'aucune cessation de cohabitation n'ait été enregistrée à la commune permet de mettre en exergue un éventuel partenariat de complaisance ayant ap[por]té à l'intéressé un avantage indénia[b]le au niveau du droit de séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Notons toutefois depuis le 1er septembre 2012, il ressort des informations obtenues via la banque carrefour, que l'intéressé perçoit un revenu d'intégration sociale.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « door het uitvaardigen van de kwestieuze beslissing geen juist evenwicht werd geëerbiedigd tussen de belangen van verzoeker in het kader van de eerbied voor zijn gezinsleven enerzijds en de belangen van de Belgische openbare orde anderzijds [...] » (traduction libre : en adoptant la décision attaquée, un juste équilibre entre les intérêts du requérant dans le cadre du respect de sa vie familiale d'une part, et des intérêts de l'ordre public belge d'autre part, n'a été respecté).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « beginsel behoorlijk bestuur, beginsel van fair play, rechtzekerheidsbeginsel en machtsoverschrijding, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel » (traduction libre : du principe de bonne administration, du principe de fair play, du principe de sécurité juridique et excès de pouvoir, du devoir de soin et du principe du raisonnable).

Elle fait valoir que « verzoeker wel degelijk werkt en hiervan de loonfiches in bijlage voegt; Dat uit het administratief dossier blijkt dat mijn cliënt al minstens van in november 2008 met deze vrouw samenwoonde; Dat verzoeker immers een aanvraag 9bis indiende in november 2008 op hetzelfde adres als deze vrouw [...]; Dat verzoeker dan ook valt onder de uitzonderingen, daar hij kan aantonen dat de samenwoning al minstens 3 jaar duurde met deze vrouw toen hij vertrok en dat hij momenteel werkt; Dat DVZ de omstandigheden van het dossier onvolledig onderzocht heeft en geen rekening gehouden heeft met alle elementen van het dossier » (traduction libre : le requérant a bien travaillé et joint ses fiches de salaire ; Qu'il ressort du dossier administratif que mon client vivait à tout le moins depuis novembre 2008 avec cette dame [...] ; Que le requérant peut se prévaloir des exceptions, car il peut démontrer que la cohabitation avec cette dame a duré à tout le moins 3 ans jusqu'à ce qu'il parte et qu'il travaille actuellement ; Que la partie défenderesse a examiné de manière insuffisante les conditions de l'espèce et n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier).

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est basée sur la constatation d'absence de vie familiale entre le requérant et sa partenaire, constat qui n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors, force est de constater que la vie familiale alléguée n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.2.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'article 40ter de la même loi, dispose notamment que : « § 1^{er} Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4 Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume.

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation que la cellule familiale est inexistante, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce la partie requérante allègue en substance que le requérant remplit les conditions visées à l'article 42quater, § 4, 1°, et *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse incomplète, le Conseil rappelle qu'aucun des principes visés en

termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu *ex nihilo* de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 1°, et *in fine* de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Au demeurant, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que la requérante satisfaisait aux conditions posées à l'article 42quater, § 4, 1°, et *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT